



### E-News Helpdesk Chauffage PEB

**Dans cette édition de mars 2016, découvrez les sujets suivants :**

- Attention à l'échéance de vos agréments!
- Ecodesign et étiquetage énergétique en vigueur
- Clarification exigence de comptage type 2 et production d'ECS

#### **Attention à l'échéance de vos agréments!**

Les agréments de certains d'entre vous arriveront à échéance en 2016. La date d'échéance exacte est celle mentionnée sur la décision d'octroi de l'agrément + 5 ans. Vous la trouverez également [dans les listes de sociétés agréées et enregistrées](#) disponibles sur le site internet de Bruxelles Environnement.

Pour pouvoir continuer à utiliser votre numéro d'agrément après cette date, il est nécessaire d'introduire une demande de prolongation en utilisant [le formulaire adéquat dûment complété, daté et signé](#)

Attention, la demande de prolongation doit parvenir à Bruxelles Environnement au plus tard un mois avant l'échéance de l'agrément concerné.

Les professionnels agréés concernés ont normalement déjà été prévenus par email ou par courrier.

## **Ecodesign et étiquetage énergétique en vigueur**

Comme vous le savez certainement déjà, le 26 septembre 2015 deux nouveaux règlements européens sont entrés en vigueur.

Le règlement 813/2013 établit des exigences d'écoconception pour la mise sur le marché et/ou la mise en service des dispositifs de chauffage des locaux et des dispositifs de chauffage mixtes dont la puissance thermique nominale est  $\leq 400$  kW. L'AWAC et la DGO4 (Wallonie) ont récemment finalisé un document explicatif au sujet de ce règlement ; vous le trouverez [sur ce lien](#).

Le règlement 811/2013 établit des exigences relatives à l'étiquetage énergétique et à la fourniture d'autres informations sur les produits concernant:

- les dispositifs de chauffage des locaux et les dispositifs de chauffage mixtes d'une puissance thermique nominale maximale de 70 kW;
- les produits combinés constitués d'un dispositif de chauffage des locaux d'une puissance thermique nominale maximale de 70 kW, d'un régulateur de température et d'un dispositif solaire;
- les produits combinés constitués d'un dispositif de chauffage mixte, d'une puissance thermique nominale maximale de 70 kW, d'un régulateur de température et d'un dispositif solaire.

Pour calculer le label énergétique de ces installations combinées, la fédération des installateurs (ICS) met à votre disposition un outil gratuit. Vous le trouverez sur le site [www.labelchauffage.be](http://www.labelchauffage.be).

## **Clarification exigence de comptage type 2 et production d'ECS**

Suite aux questions reçues par le helpdesk chauffage PEB, nous souhaitons apporter des précisions à propos des exigences relatives au comptage d'énergie calorifique.

### La réglementation chauffage PEB mentionne au sujet du comptage:

"Si la somme des puissances des chaudières est supérieure ou égale à 500 kW, deux compteurs sont placés. L'un comptabilisera la quantité de combustible consommée par la totalité de ces générateurs de chaleur, l'autre comptabilisera la quantité d'énergie calorifique transmise aux circuits de distribution du système de chauffage." (arrêté du 3 juin 2010 – art. 16 §1er – point 2°).

### Précision que nous souhaitons apporter:

Le comptage d'énergie calorifique (ou thermique) doit être prévu de façon à mesurer la totalité de l'énergie transmise par les chaudières au circuit primaire, même si celui-ci est utilisé pour le chauffage des locaux et pour le chauffage d'eau chaude sanitaire.

L'objectif du comptage de l'énergie thermique transmise au système de chauffage est de pouvoir suivre l'évolution de la quantité d'énergie délivrée au système de chauffage et, en combinaison avec les données du comptage sur le combustible, l'évolution des performances de l'ensemble des chaudières.

[La figure 7.6 ci-jointe](#) illustre l'emplacement des compteurs dans le cas d'un système

comprenant 2 chaudières de 350 kW et 200 kW, qui desservent à la fois la production d'eau chaude sanitaire et d'eau de chauffage des locaux d'un bâtiment. Vous trouverez plus d'information et d'illustrations dans le syllabus "[réception des systèmes de chauffage de type 2](#)" (chapitre 7 -point 3 à partir de la page 65).  
N'hésitez pas à revenir vers votre helpdesk si vous avez un doute dans un cas précis.

Avec le soutien de



Avec la participation de

